



Arrêté N° 2021 / SEE / 074

portant prescriptions complémentaires au système d'endiguement
des étiers du Pouliguen et de la Torre

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 et ses décrets d'application n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin « Loire-Bretagne » en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;

VU le PGRI Loire-Bretagne et le SLGRI du territoire de Cap Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral 2013/BPUP/026 du 20 février 2013 portant déclaration d'existence, classement et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité de la digue de l'étier du Pouliguen sur les communes de Guérande, la Baule et le Pouliguen ;

VU l'arrêté préfectoral 2014/BPUP/005 en date du 10 juillet 2014, autorisant les travaux de confortement des berges et portant prescriptions relatives à la sécurité pour la digue des étiers du Pouliguen et de la Torre ;

VU le dossier de demande d'autorisation reçu le 28 décembre 2020 concernant la demande de classement du système d'endiguement des étiers du Pouliguen et de la Torre par procédure simplifiée, enregistré sous le numéro 44-2020-00348 ;

VU l'étude de dangers déposée par le bénéficiaire le 28 décembre 2020, étude réalisée par le bureau d'étude agréé ARTELIA ;

VU l'avis de la DREAL des Pays de la Loire en date du 23 février 2021 (Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques – SCSOH) ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 18 mars 2021 ;

VU la réponse apportée par le bénéficiaire le 15 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement des étiers du Pouliguen et de la Torre faisant l'objet du présent arrêté, relève du régime de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que ce système d'endiguement était régulièrement classé au titre de l'ancienne rubrique et nécessite un reclassement afin de prendre en compte les nouvelles réglementations ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation sus-visé permet de préciser les caractéristiques du système d'endiguement et ne porte pas de modification substantielle des ouvrages ou de leurs modalités de gestion ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages concernés relèvent du classement en système d'endiguement dans le cadre de la prévention des inondations au titre du décret n°2015-526 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la procédure simplifiée peut être mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers et le document décrivant l'organisation mise en place par le gestionnaire du système d'endiguement :

- justifient les niveaux de protection du système d'endiguement et les zones protégées qui leur sont associées ;
- exposent les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand les conditions hydrométéorologiques risquent de provoquer une submersion marine ou un franchissement par paquet de mer des digues au-delà du niveau de protection, ou en cas de défaillances fonctionnelles ou structurelles des ouvrages de protection ;
- justifient que le gestionnaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les aléas hydrométéorologiques tels que ceux précités et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit ;
- détaillent les niveaux de protection, les risques de venue d'eau et l'organisation précités.

CONSIDÉRANT que la compétence GEMAPI est portée par la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande-Atlantique (Cap Atlantique) sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Estuaire de la Loire, et conforme au règlement de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement avant travaux est de classe B, au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement, et que les éléments de la présente demande d'autorisation ne sont pas de nature à modifier ce classement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article I.1 : **BÉNÉFICIAIRE**

Le titulaire de l'autorisation est la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande – Atlantique (Cap Atlantique), ci-dessous nommée « le bénéficiaire ».

Article I.2 : **OBJET DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté a pour objet :

- d'autoriser le système d'endiguement des étiers du Pouliguen et de la Torre sur la base des ouvrages existants tels que décrits à l'article I.3 ;
- préciser les caractéristiques du système d'endiguement, zones protégées et niveaux de protection ;
- prescrire les suivis à réaliser par le bénéficiaire en tant que gestionnaire du système d'endiguement.

Rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.2.6.0	3.2.6.0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) ; - aménagement hydraulique au sens de l'article R.§562-18 (A) ;	Autorisation	
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Autorisation	Arrêté du 9 août 2006

Article I-3 : DESCRIPTION DES OUVRAGES

La composition du système d'endiguement autorisé est établie comme suit (voir carte de localisation en annexe 1) :

Tronçon	Longueur (m)	Localisation aval , Lambert 93 (en m)	Localisation amont Lambert 93 (en m)
Quais du bassin aval du Port – Zone A			
Quai Jules Sandeau (Le Pouliguen)	318	Terre X=290 073, Y = 6 700 236	Rue du Général Leclerc X=289 972, Y = 6 700 524
Quai Rageot de la Touche (La Baule)	522	Mur de clôture X = 290 247, Y = 6 700 146	Avenue des Lilas X=290 054, Y = 6 700 529
Mur de la Capitainerie	10	Mur X = 290 251, Y = 6 700 139	Mur X = 290 247, Y = 6 700 146
Quais du bassin intermédiaire – Zone B			
Quai du commandant l'Herminier (le Pouliguen)	386	Rue du général Leclerc X=289 992, Y = 6 700 547	Bd de la Libération X=290 102, Y = 6 700 895
Quai Inverness (La Baule)	350	Avenue des Lilas X=290 058, Y = 6 700 543	Bd Guy Champsavin X=290 185, Y = 6 700 812
Bassin Amont Etier du Pouliguen – Zone C			
Boles de Goustan (Le Pouliguen)	746	Bd de la Libération X=290 093, Y = 6 700 939	Voie Ferrée X=290 695, Y = 6 701 217
Grand Clos (La Baule)	1211	Bd Guy Champsavin X=290 203, Y = 6 700 830	D 192 X=291 235, Y = 6 701 135 m
Voie ferrée		Abords du pont SNCF X=290 695, Y = 6 701 211	X=290 698, Y = 6 701 229
Bassin Amont Etier de la Torre – Zone C (Bois d'amour)			
Bois d'amour		Voie ferrée X=290 936, Y = 6 701 256	D 192 X=291 243 , Y = 6 701 163
Voie ferrée		X=290 936, Y = 6 701 256	X=291 125 , Y = 6 701 289
Etier du Pouliguen - Minoterie- Zone D			
Minoterie (Le Pouliguen)	1866	Voie ferrée X=290 695, Y = 6 701 217	D 45 X=289 586 , Y = 6 701 055
Etier de la Torre – Zone E			
Atlantia	545	D 192 X=291 243, Y = 6 701 130	Voie ferrée X=291 586 , Y = 6 701 365
Lalande – Voie Ferrée	263	X=291 586 , Y = 6 701 365	X=291 845 , Y = 6 701 411
Lalande	527	Voie Ferrée X=291 845 , Y = 6 701 411	Voie Ferrée X=291 567 , Y = 6 701 363
Haut de la Baule	505	Voie Ferrée X=291 567 , Y = 6 701 363	D 192 X=291 260 , Y = 6 701 156

Les remblais routiers situés au pied des ponts et assurant la continuité du système d'endiguement sont aussi classés. Leur description et caractérisation seront fournies par le bénéficiaire dans la prochaine version de l'étude de dangers révisée.

S'y ajoutent aussi tous les dispositifs amovibles (batardeaux) destinés à la fermeture des divers passages existants au travers des ouvrages de protection.

L'ensemble des ouvrages décrits ci-dessus est géré ou cogéré par le bénéficiaire. Celui-ci définit et met en œuvre l'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages précités qui constituent le système d'endiguement permettant de garantir le niveau de protection défini à l'article II.3.

Article I-4 : OUVRAGES CONTRIBUTIFS AU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement intègre les ouvrages suivants, pouvant relever de personnes tierce partie, mais qui sont concernés par les dispositions de l'article R. 562-16 du code de l'environnement et par les autres dispositions qui en découlent :

- les clapets anti-retours de gestion des eaux pluviales, gérés par Cap Atlantique quel que soit le gestionnaire du réseau ;
- les stations de relèvement des eaux pluviales de Joyeuse, des Floralties et des Lilas, gérées par Cap Atlantique.

Les réseaux d'assainissement pluvial ne sont pas classés au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Par contre, parce qu'ils contribuent au ressuyage des zones protégées, le bénéficiaire devra s'assurer de leur efficacité au titre de l'objectif n°6 du Plan de Gestion du Risque Inondation.

Ces ouvrages sont définis dans le tableau en annexe 3.

Article I-5 : ENTRETIEN ET TRAVAUX PORTUAIRES

Les opérations de travaux et d'entretien des quais et des équipements portuaires sont maintenues sous la gestion du Syndicat intercommunal à vocation unique du port de plaisance et de pêche de La Baule-Le Pouliguen (SIVU du port La Baule-Le Pouliguen).

Le SIVU du port La Baule-Le Pouliguen consulte le bénéficiaire préalablement à tous travaux sur les ouvrages portuaires (quais, cales, murs, ...) situés dans l'emprise du système d'endiguement. Pour la réalisation de travaux sur les ouvrages classés, le SIVU du port La Baule le Pouliguen se conforme aux recommandations du bénéficiaire, y compris le recours à une maîtrise d'œuvre agréé pour travailler sur les ouvrages hydrauliques.

Dans le cas de travaux pouvant impacter ou modifier le système d'endiguement, le bénéficiaire reste compétent et applique les prescriptions du titre IV.

Article I-6 : ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté :

- arrêté préfectoral 2013/BPUP/026 du 20 février 2013 portant déclaration d'existence, classement et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité de la digue de l'étier du Pouliguen sur les communes de Guérande, la Baule et le Pouliguen ;
- arrêté préfectoral 2014/BPUP/005 en date du 10 juillet 2014, autorisant les travaux de confortement des berges et portant prescriptions relatives à la sécurité pour la digue des étiers du Pouliguen et de la Torre.

TITRE II – DÉFINITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article II.1 : GESTIONNAIRE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le bénéficiaire est le gestionnaire du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

Article II-2 : DÉFINITION DES ZONES PROTÉGÉES

La carte détaillée des zones protégées est précisée en annexe.

Article II.3 : NIVEAUX DE PROTECTION

Le système d'endiguement des étiers du Pouliguen et de la Torre est associé à deux zones protégées possédant les niveaux de protection définis dans le tableau ci-dessous :

Zone protégée	Tronçons de digue	Niveau de protection
Zone protégée A ou principale	Ouvrages confortés	Cote 4,50 m NGF
Zone protégée B ou secondaire	Remblai ferroviaire du secteur Lalande - Atlantia	Cote 3,80 m NGF

Le bénéficiaire informe la population résidant ou travaillant dans les zones protégées mentionnées dans le tableau précédent du niveau de protection du système d'endiguement pour chacune de ces zones protégées vis-à-vis du risque de submersion marine.

La référence de suivi et de mesure des niveaux de protection est le radar limnimétrique installé sur le pont Sandeau, dont le gestionnaire assurera la maintenance, la métrologie, le stockage et la mise à disposition des données.

La délimitation de la zone protégée B ou secondaire devra être reprise pour l'étendre aux limites données par les rues ou les côtés de rue. Cette délimitation sera réalisée par le bénéficiaire et transmise au service police de l'eau de la DDTM (avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) sous trois mois à compter de la date de cet arrêté préfectoral.

Article II-4 : CLASSE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement est classé B au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement. Selon l'étude de dangers, la population protégée est d'environ :

- 10 000 à 12 000 personnes dans la zone protégée A ou principale ;
- 500 à 650 personnes dans la zone protégée B ou secondaire.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article III.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du Préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément aux articles R. 214-119 et 120 du code de l'environnement, la conception d'un projet de création ou de modification des ouvrages de protection, ainsi que le suivi des travaux, seront réalisés par une maîtrise d'œuvre agréé au sens des articles R. 214-129 à 214-132 du même code.

Le Préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article III.2 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de l'ouvrage est accordée sans limitation de durée.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Article III.3 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Le transfert du bénéfice de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Article III.4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article III.5 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport

(notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de l'installation/ de l'ouvrage/ au secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article III.6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article III.7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE IV- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article IV.1 : PRESCRIPTIONS LIÉES A LA SÉCURITÉ DE L'OUVRAGE

Article IV.1.a : Dossier de l'ouvrage

Conformément à l'article R. 214-122 du CE, le **bénéficiaire établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.** Ce dossier comprend également les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques le cas échéant.

Le dossier technique est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

Le bénéficiaire établit une liste des pièces comprises dans ce dossier d'ouvrage qu'il transmet au préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques lors de toute modification.

Article IV.1.b : Document d'organisation

Conformément à l'article R. 214-122 du CE, le **bénéficiaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.**

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

Les actions prévues au document d'organisation font l'objet d'une analyse critique approfondie lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

La première version de ce document a été jointe au dossier de demande d'autorisation. Toute révision du document d'organisation envisagée par le bénéficiaire est transmise au préfet (copie DREAL) avec un préavis d'au moins un mois avant sa mise en œuvre effective quand elle ne relève pas des dispositions de l'article III-1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire porte à la connaissance du maire des communes de La Baule, Le Pouliguen et Guérande, ainsi que des services de secours de l'État dans le département, toutes informations utiles à la gestion d'une crise « submersion marine » qui sont contenues dans le document d'organisation et dans l'étude de dangers du système d'endiguement, en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand un aléa hydrométéorologique risque de provoquer une montée des eaux au-delà des niveaux de protection qui sont garantis par le système d'endiguement ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées.

Article IV.1.c : Registre

Conformément à l'article R. 214-122 du CE, le bénéficiaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

Article IV.1.d : Conventions

Le bénéficiaire met en place une convention avec chacun des gestionnaires des ouvrages annexes et/ou contributifs au système d'endiguement définis à l'article I.4 du présent arrêté ; ces conventions sont signées et tenues à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (cf Article IV.2.a).

Article IV.1.e : Rapport de surveillance

Conformément à l'article R. 214-122 du CE, le bénéficiaire établit et transmet au préfet (service police de l'eau de la DDTM) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement y compris les ouvrages annexes et/ou contributifs.

Ce rapport est transmis dans le mois suivant sa réalisation conformément à l'article R. 214-216 du CE.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 6 ans, le premier devant être transmis dans ce même délai à compter de la date de cet arrêté préfectoral.

Article IV.1.f : Étude de dangers

Hormis les cas où le bénéficiaire est amené à anticiper ces échéances pour un autre motif, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée avant le 31 décembre 2035 puis tous les 15 ans conformément à l'article R. 214-117-II du code de l'environnement.

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement. L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire transmet au préfet l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du préfet.

Article IV.1.g : Événement Important pour la Sûreté Hydraulique

Tout événement ou évolution sur le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur

occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au préfet, avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, conformément à la réglementation en vigueur.

Article IV.1.h : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies

Le bénéficiaire surveille et entretient les ouvrages classés (y compris les ouvrages annexes et/ou contributifs) et leurs dépendances. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées, des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont a minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance conformément à l'article R. 214-123 du CE. Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article IV.1.F et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

Le bénéficiaire transmet au préfet, avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, le rapport de la visite technique approfondie, accompagné d'un courrier indiquant ses engagements sur les conclusions de cette dernière, dans un délai maximum de 3 mois après sa réalisation.

Article IV.1.i : Travaux

Le bénéficiaire ou l'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant en permanence un contact immédiat avec l'exploitant afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr>.

Article IV.2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article IV.2.a : Accès aux ouvrages pour en assurer la gestion

Le bénéficiaire fournit, sous 8 mois à compter de la date du présent arrêté, les documents (conventions, servitudes, ou actes de propriété) justifiants qu'il a effectivement la possibilité d'accéder aux ouvrages du système d'endiguement en tous lieux, tous temps et toutes circonstances.

Article IV.2.b : Remblai ferroviaire de Lalande

Concernant le remblai ferroviaire de Lalande, il est attendu du bénéficiaire :

- qu'il fournisse des éléments plus détaillés pour établir le diagnostic approfondi de ce remblai, et ce sous 1 an à compter de la date de cet arrêté préfectoral ;
- qu'il réfléchisse à la définition d'une action à insérer au prochain Programme d'Actions de Prévention des Inondations afin de mettre la performance de protection de ce secteur au même niveau que le reste du système d'endiguement, et afin de pouvoir fusionner les deux zones protégées.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article V.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de la Baule-Escoublac, de Guérande et du Pouliguen et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans les mairies de la Baule-Escoublac, de Guérande et du Pouliguen, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Compte tenu des prescriptions définies par l'article I.6 du présent arrêté, portant sur la gestion des ouvrages portuaires, une copie de l'arrêté est adressée au Syndicat intercommunal à vocation unique du port de plaisance et de pêche de La Baule-Le Pouliguen.

Article V.2 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération la presqu'île de Guérande-Atlantique (Cap Atlantique), les maires des communes de la Baule-Escoublac, de Guérande et du Pouliguen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **22 JUIN 2021**

le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE

ANNEXES

- Annexe 1 : plan de localisation du système d'endiguement
- Annexe 2 : carte détaillée des zones protégées
- Annexe 3 : liste des clapets anti-retours eaux pluviales

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application du R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

ANNEXE 1 : plan de localisation du système d'endiguement


VU pour être annexé à mon arrêté
du

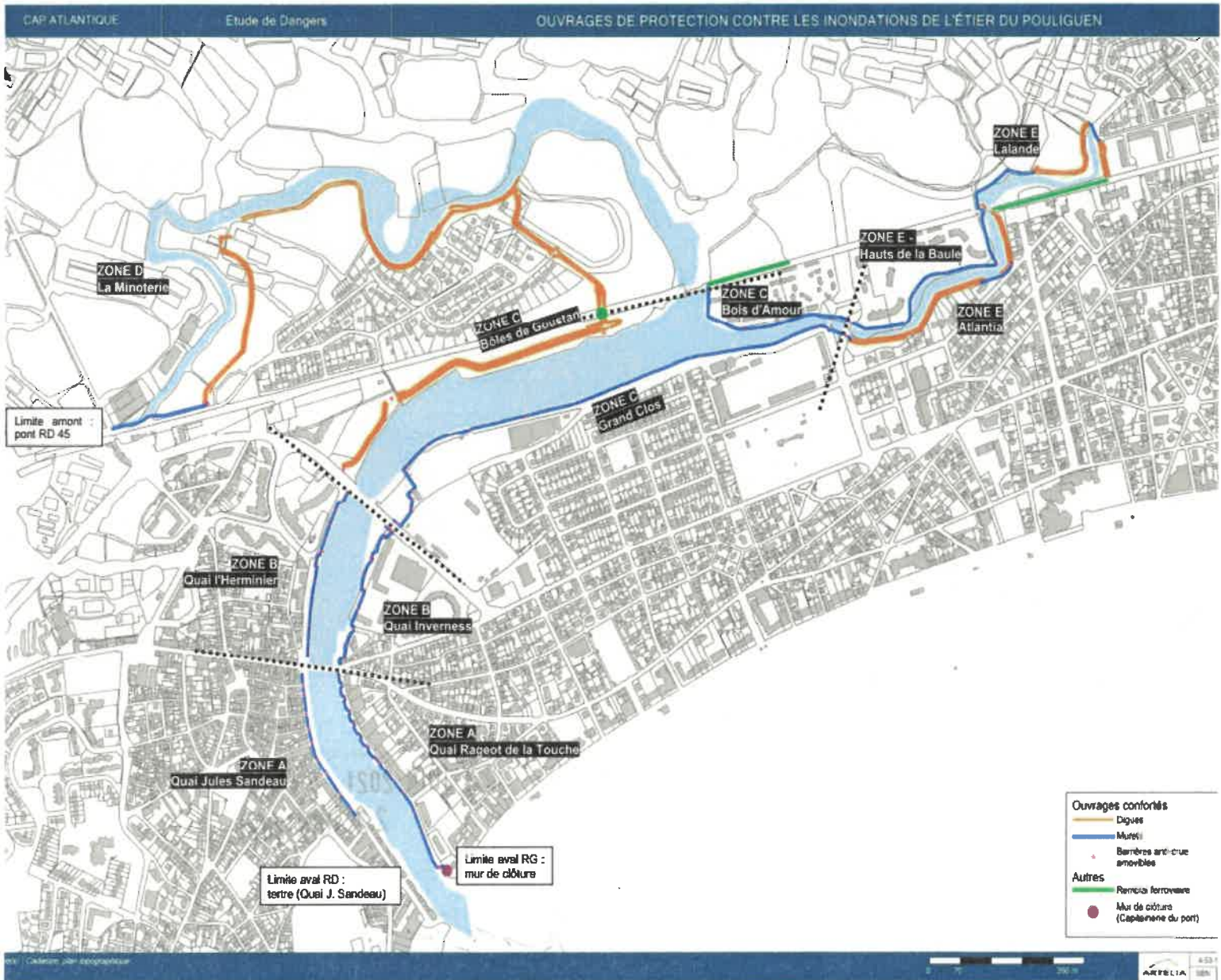
22 JUIN 2021

Saint-Nazaire, le

22 JUIN 2021

le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire

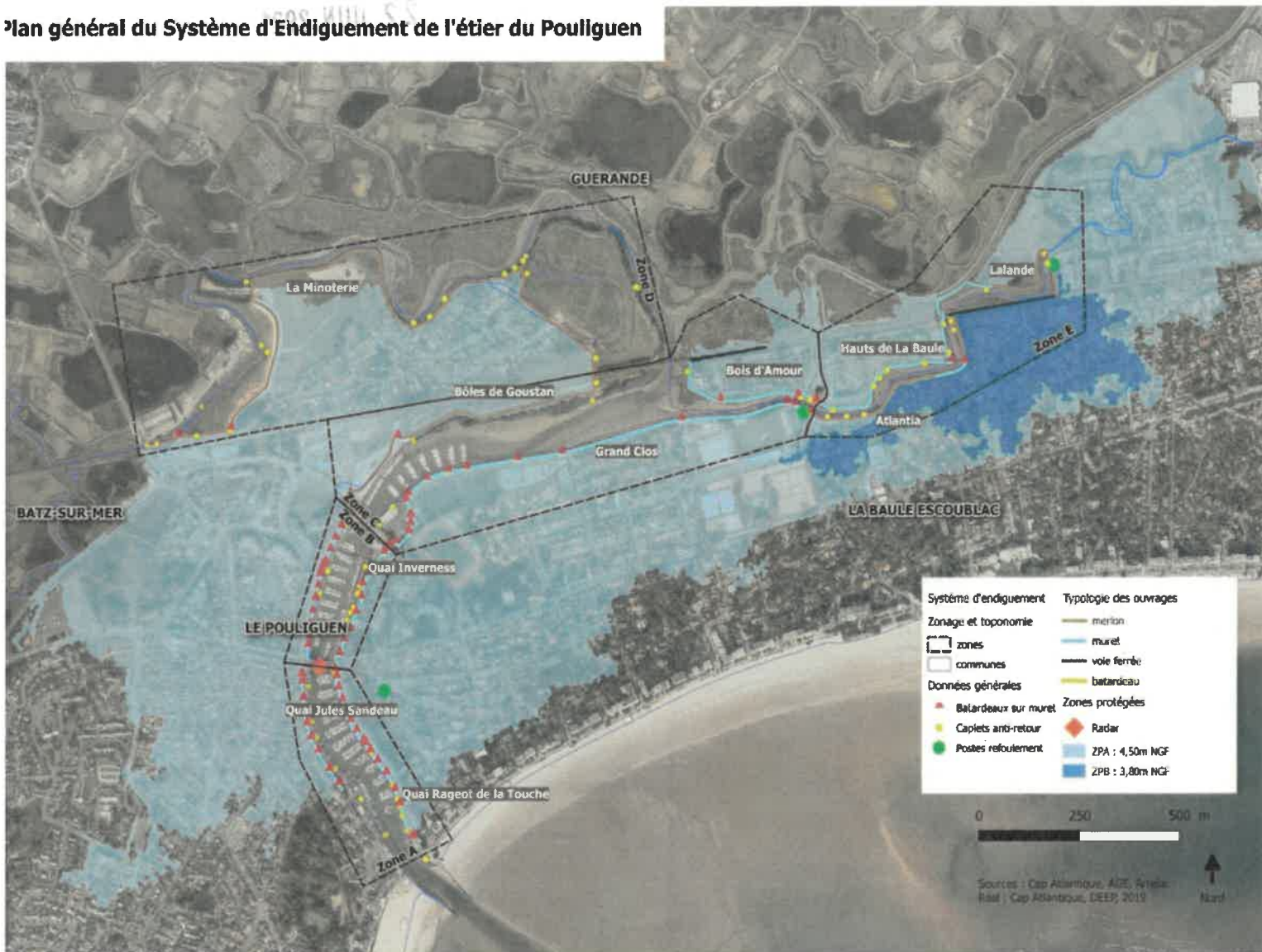

Michel BERGUE



ANNEXE 2 : carte détaillée des zones protégées

ESOS N10E S.S

Plan général du Système d'Endiguement de l'étier du Pouliguen



VU pour être annexé à mon arrêté
du **22 JUIN 2021**

Saint-Nazaire, le **22 JUIN 2021**

le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE

ANNEXE 3 : liste des clapets anti retour eaux pluviales

Zone	Secteur	Commune	ID_CAP	X_L93	Y_L93
A	Quai Jules Sandeau	Le Pouliguen	1	290058	6700287
			2	290025	6700327
			3	290010	6700360
			4	289990	6700389
			5	289991	6700430
			6	289983	6700452
			7	289988	6700482
	Quai Rageot de la touche	La Baule-Escoublac	8	290233	6700138
			9	290221	6700174
			10	290216	6700199
			11	290210	6700214
			12	290196	6700248
			13	290144	6700325
			14	290053	6700518
B	Quai l'Herminier	Le Pouliguen	15	290017	6700706
			16	290037	6700758
			17	290033	6700761
			18	290096	6700876
			19	290103	6700883
	Quai d'Inverness	La Baule-Escoublac	20	290074	6700622
			21	290085	6700641
			22	290093	6700659
			23	290101	6700671
			24	290111	6700704
C	Boles de Goustan	Le Pouliguen	25	290116	6700723
			26	290129	6700768
			27	290249	6701069
	Grand Clos	La Baule-Escoublac	28	290694	6701166
			29	290703	6701207
	Bois d'Amour	Guérande	30	290166	6700869
31			290929	6701233	
D	Minoterie	Le Pouliguen	32	291213	6701170
			33	291235	6701165
			34	289588	6701059
			35	289599	6701059
			36	289613	6701062
			37	289660	6701081
			38	289711	6701080
			39	289792	6701092
			40	289885	6701280
			41	290249	6701351
		Guérande	42	290290	6701365
			43	290326	6701408
			44	290475	6701468
			45	290500	6701482
Le Pouliguen	Le Pouliguen	46	290530	6701468	
		47	290702	6701266	

Zone	Secteur	Commune	ID CAP	X_L93	Y_L93
E	Hauts de la Baule	Guérande	48	291293	6701140
			49	291393	6701197
			50	291409	6701217
			51	291427	6701236
			52	291520	6701252
			53	291583	6701277
			54	291568	6701345
	Atlantia	La Baule- Escoublac	55	291279	6701125
			56	291326	6701126
			57	291370	6701130
			58	291593	6701330
			59	291586	6701352
			60	291673	6701426
	Lalande		61	291820	6701512
			62	291826	6701491
63			291829	6701486	

VU pour être annexé à mon arrêté

du **22 JUIN 2021**

Saint-Nazaire, le **22 JUIN 2021**

le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE